

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/654/Add.2
24 mars 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire.

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE
L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Observations des Etats Membres sur le projet de Pacte relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels, présentées en
vertu de la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale

Danemark
(Note du 14 mars 1952)

Le Représentant permanent du Danemark présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; se référant à la note No. SOA 317/2/01 (8) que le Secrétaire général a adressée le 14 février 1952 au Ministre des affaires étrangères, au sujet des deux projets de Pactes relatifs aux droits de l'homme, il a l'honneur de communiquer les observations du Gouvernement danois, présentées en application de la résolution adoptée le 5 février 1952 par l'Assemblée générale.

Le Gouvernement danois estime que la meilleure méthode pour établir le texte des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme serait de diviser en deux parties le projet que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa septième session (voir document E/1992, annexe 1).

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devrait donc comprendre la troisième partie (articles 19 à 32) et la cinquième partie (articles 60 à 69) du projet précité, qui a été adopté par la Commission des droits de l'homme; en outre, des clauses finales analogues à celles que renferme la sixième partie (articles 70 à 73) devraient sans doute y figurer.

En ce qui concerne les droits énoncés dans la troisième partie, il est souhaitable de ne pas modifier la rédaction proposée dans le projet actuel

et de ne pas chercher à définir ces droits d'une manière plus détaillée. Pour ce qui est des articles 19, 20, 21, 24 et 28 (paragraphe 9), les observations du Gouvernement danois figurent dans le document E/2059/Add.8.

Quant aux dispositions relatives au contrôle et à la mise en oeuvre, le Gouvernement danois estime que la procédure touchant la présentation de rapports, procédure qui est prévue dans la cinquième partie, devrait seule être appliquée en matière de droits économiques, sociaux et culturels; en effet, les dispositions de la quatrième partie relatives aux plaintes concernant les violations des droits ne sont applicables que lorsqu'il s'agit de droits qui peuvent être définis avec précision, comme les droits et libertés politiques. Le Gouvernement danois considère en outre qu'il n'est pas souhaitable d'imposer aux Etats Membres des obligations trop étendues en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques. C'est ainsi que les gouvernements ne devraient pas être tenus d'adresser à divers organes internationaux des rapports concernant une même question. Pour ce qui est des analyses et des rapports qui devront être préparés, le Gouvernement danois estime indispensable d'éviter tout double emploi. Si l'une des institutions spécialisées a qualité, en vertu de son mandat, pour préparer les rapports nécessaires, sa compétence devrait demeurer intacte.

Si cependant la création de nouveaux organes des Nations Unies était jugée nécessaire, ces organes devraient, pour préparer les rapports, se fonder sur les travaux déjà effectués par les institutions spécialisées.
